



COMMUNE DE HINDISHEIM

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 07 JUILLET 2022**

Convocation du 30 juin 2022

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 02 juin 2022 ;
- 2) Allocation de fonctionnement aux écoles maternelle et élémentaire pour l'année 2022/2023 ;
- 3) Cadeau de départ de Mme FAHRNER Doris, directrice de l'école élémentaire ;
- 4) Adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
- 5) Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO) ;
- 6) Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties ;
- 7) Avis relatif à la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- 8) Divers.

PRESENTS : Mmes SCHNEIDER Christelle– HURTER Marthe- NOISIEZ Clarisse - WOESSNER Céline – FRANÇOIS Marion - FINCK Marie - MARTZ-OFFERLE Céline
MM. NOTHISEN Pascal – NIEDERGANG Nicolas – JEHL Joffrey – EUVRARD Patrick
WEIBEL Philippe - REIBEL Mathieu – MEYER Gaël
- SCHNEE Clément

ABSENTS EXCUSES : CROIZET-LEJEUNE Frédérique (procuration à Marie FINCK)
CROIZET Eric (procuration à Christelle SCHNEIDER)
LAUER Marie-Noëlle (procuration à Clarisse NOISIEZ)
PERRAUT Alfred (procuration à Nicolas NIEDERGANG)

Secrétaire de séance : Mme Christelle SCHNEIDER assistée de Mme Anaïs FRECHARD

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 02 JUIN 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2) ALLOCATION DE FONCTIONNEMENT AUX ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Vu la délibération de principe prise le 19/07/2001 qui définit les allocations octroyées aux écoles de la commune,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré
Décide à l'unanimité :**

Pour l'année scolaire 2022/2023 :

- De fixer l'allocation budgétaire de fonctionnement à :

- **3 000 € pour l'école élémentaire**
- **1 700 € pour l'école maternelle**

Pour l'école maternelle il complète cette allocation par un montant de **330 €** pour l'achat de fournitures, de petit matériel ou de prestations d'animation de la petite enfance.

Ces enveloppes budgétaires devront être respectées avec une tolérance de plus ou moins 15 €. Les achats s'effectueront par le corps enseignant conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics sur bons de commandes visés par le Maire ou, en son absence, par un adjoint.

Le paiement des factures sera effectué par mandatement de la commune sur présentation des factures visées par le directeur et/ou la directrice de chacune des deux écoles.

- De réserver pour l'année scolaire 2022/2023 une ligne budgétaire de **900 €** au profit de l'école élémentaire pour l'organisation de sorties pédagogiques, de classes vertes ou de stages.

L'affectation budgétaire aux actions s'effectuera, sous réserve d'approbation du conseil municipal, sur présentation des projets dans le cadre d'un programme pédagogique qu'il appartiendra au corps enseignant de soumettre à la municipalité au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Les conseillers se réservent la possibilité d'émettre un avis défavorable à l'intervention d'origine communale pour financer des actions purement ludiques, sans un intérêt pédagogique évident s'inscrivant dans le cadre du projet pédagogique.

3) CADEAU DE DEPART DE MME FAHRNER DORIS, DIRECTRICE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire expose que Mme FAHRNER Doris, Directrice de l'école élémentaire de Hindisheim depuis le 1^{er} septembre 2018 a fait valoir son droit à la retraite à compter de la fin de cette année scolaire.

Une cérémonie a été organisée en son honneur le 1^{er} juillet 2022. A cette occasion, Mme Christelle SCHNEIDER, Adjointe au Maire, lui a offert un bon cadeau de 174,00€ TTC à valoir au restaurant « Au vieux Couvent » de RHINAU.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'approuver l'acquisition du bon cadeau faite par Monsieur le Maire d'une valeur de 174,00€ TTC auprès du restaurant « Au vieux couvent » de Rhinau à l'occasion du départ de Mme FAHRNER Doris,**
- **Autorise Monsieur le Maire à payer la facture correspondante.**

4) ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Monsieur le Maire présente le dossier aux membres du conseil municipal

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur Le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2023,**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

5) MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECISION

À l'unanimité des membres présents

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

6) MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECISION

À l'unanimité des membres présents

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

7) AVIS RELATIF A LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M) DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Par lettre du 10 juin 2022, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) sollicite la commune pour rendre un avis concernant des propositions nouvelles ou d'ajustements de dérogations listées dans les arrêtés de mise en œuvre de la ZFE sur le périmètre de l'EMS suite aux retours de la consultation, permettant ainsi « *d'améliorer l'application et l'adaptation de la ZFE-m aux besoins du territoire [...]* ».

Ces arrêtés sont consultables en cliquant sur le lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/g5IxLpO2.C5555LOq#/filer/share-access>

- Modificatif de l'arrêté n°P2022-001 portant création d'une ZFE sur le territoire de l'EMS.

- Modificatif de l'arrêté n°P2022-002 portant création d'une ZFE sur le territoire de l'EMS.

NB : les 2 propositions d'arrêtés sont identiques, les mêmes éléments sont listés à l'exception du (21°) art.4.

Article 4 : Dérogations locales :

Remplacements :

- (5°) : rajout du mot « hydrocureuses », reformulation phrase

- (11°) les mots « aux véhicules d'entreprises pouvant » sont remplacés par « aux véhicules dont le propriétaire peut » [...] « justifier de l'achat d'un véhicule de remplacement avec un délai de livraison important »

- (17°) : suppression du terme « traitements médicaux lourds », reformulation phrase

Suppression :

- (3°) La notion d'usage pour les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection »

Ajouts :

- (18°) Des poids-lourds, autocars/bus école

- (19°) Des véhicules des professionnels de l'automobile disposant d'un certificat d'immatriculation W garage

- (20°) Des véhicules des gens du voyage accueillis sur les aires EMS

- (21°) Aux PL (>3,5t) avec une 1ère immatriculation après le 1er janvier 2022

→ Attention : rajout que dans l'arrêté modificatif 2 24 - article 4-1 (version compilée devient 4-2) : Pass ZFE 24 heures

Tout véhicule n'entrant ni dans les exceptions (art.3), ni dans les dérogations (art.4) pourra solliciter 12x/an, selon les modalités déf à l'article 6 (erreur article 5 dans la version compilée), permettant de circuler pendant 24h sur la zone ZFE-m.

Article 5 : Procédure de délivrance, retrait des dérogations individuelles et des conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles :

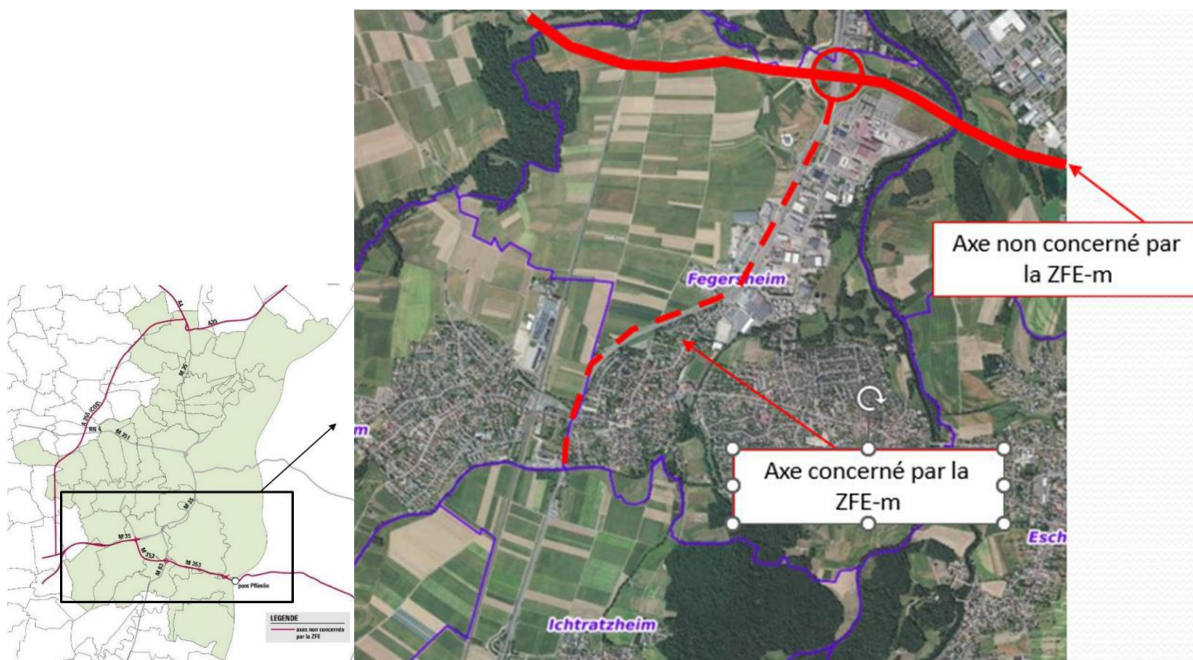
L'intégralité de l'article est remplacée par les nouvelles dispositions à savoir :

- Application « MonStrasbourg » avec création d'un compte, dépôt des demandes et des pièces justificatives ;

- Pour le « Pass ZFE 24h », enregistrement préalable du véhicule, demande à chaque utilisation (12 fois maximum).

Suite à l'avis défavorable rendu par le Conseil Communautaire du Canton d'Erstein par délibération du 15 décembre 2021 et à la rencontre du Bureau des Maires avec des élus représentant l'EMS le 27 avril dernier, le périmètre de la ZFE-m figurant à l'article 1 au 1.2 de l'arrêté P°2022-001 n'a pas été modifié.

La ZFE-m « est mise en œuvre sur l'ensemble du réseau routier du territoire de l'EMS, à l'exception des axes suivants qui ne sont pas concernés [...] ».



Considérant d'une part, que les éléments de fond de l'avis défavorable rendu par le Conseil Municipal de Hindisheim par délibération du 16 décembre 2021, à savoir :

- l'absence de possibilité dérogatoire de transit vers la rocade sud (M353) et le Contournement Ouest de Strasbourg (A355) depuis le territoire du Canton d'Erstein,
 - l'inexistence de mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures,
 - un report de trafic via les axes secondaires Est-Ouest notamment Hindisheim,
 - un report des pollutions sur les territoires périphériques,
- qui ont été développés dans ladite délibération, n'ont nullement été pris en compte dans les arrêtés modificatifs présentés

et d'autre part, que les modifications proposées n'apportent aucune réponse aux problématiques soulevées par la Commune et par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de rendre un avis défavorable aux projets d'arrêtés modificatifs des arrêtés n°P2022-001 et n°P2022-002 portant création d'une Zone à Faibles Emissions - mobilité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

8) DIVERS

a) Informations

M. le Maire fait un point sur les déplacés ukrainiens ; le nouveau curé de la communauté de paroisses s'installera vers fin septembre au presbytère de Hindisheim, une solution alternative a été trouvé pour l'hébergement de la famille ukrainienne.

Départ de M. le Curé Etienne Helbert le 18 septembre 2022, cadeau à envisager.

Le passage à l'éclairage led dans le bâtiment mairie/école s'est achevé cette semaine.

Label Villes et Villages Fleuris : la tournée est prévue à Hindisheim entre le 21 et le 26 juillet 2022.

Le jury pour les maisons fleuries fera sa tournée dans les rues du village le 27 juillet 2022, les membres de la commission CoCuLo ne seront pas sollicités cette année car le jury sera invité au restaurant pour le moment convivial qui clôturera cette tournée.

Le relevé topographique de la Wacht a été effectué le 07 juillet par le cabinet de géomètres Marie SIMLER.

Après beaucoup de travail avec la commission CoCuLo, le rallye d'été a été mis en place.

b) Urbanisme

Déclaration préalable

- SCI NAPOCA – 218 impasse du Moulin
Isolation extérieure et pose de fenêtres de toit
Accordée
- UHRING Henry -139 rue Principale
Création d'une porte fenêtre et remplacement de fenêtres de toit
Accordée
- SPRAUEL Charles – 194 rue du Moulin
Pose de panneaux photovoltaïques en toiture
- CHALL Frédéric – Rue de l'étang
Elévation d'un mur

Permis de construire

- FROELICH Jérémie – Lotissement « Auf dem Dorfgraben » Lot 2
Construction d'une maison individuelle
- ECO ELEC – 12 rue de la Kaltau
Extension du siège social

Permis de construire modificatif

- ZUBER Benoit – Lotissement « Auf dem Dorfgraben » Lot 3
Construction d'une maison individuelle
- DW PROMOTION – 188 rue du Moulin
Construction d'une maison individuelle

c) Prochaines dates à retenir

- Mercredi 13 juillet 2022 : feu d'artifice fête nationale
- Mercredi 27 juillet 2022 : jury maisons fleuries
- Mardi 30 août 2022 : Conseil Municipal
- Dimanche 18 septembre 2022 : Journée Patrimoine et départ Curé Helbert
- Mercredi 28 septembre 2022 : Conseil communautaire CCCE
- Jeudi 6 octobre 2022 : Conseil Municipal
- Mardi 15 novembre 2022 : Conseil Municipal
- Jeudi 15 décembre 2022 : Conseil Municipal

d) Tour de table

Marion FRANCOIS informe qu'elle a aperçu un nid de guêpes à la zone de tri de la déchetterie décentralisée.

Patrick EUVRARD a constaté des problèmes avec l'abribac pour les biodéchets à l'intersection rue principale/rue du Moulin (beaucoup de saletés mais surtout une invasion de rats). A examiner.

Joffrey JEHL informe que le pont du château d'eau sera barré pendant une semaine au mois d'août. Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas encore été informé par la CeA.

Mathieu REIBEL :

- relate le mécontentement de M. GOEPP, dirigeant du commerce ambulant « les délices des papilles », en raison de la date de la kermesse de l'école maternelle,
- fait part de son enthousiasme suite à l'organisation d'un pique-nique à l'école maternelle où les parents ont été conviés.

Céline WOESSNER s'interroge sur un passage à 40km/h dans le village. Monsieur le Maire répond qu'il l'a déjà envisagé et qu'il faut étudier le sujet.

Fin de séance : 21h55